

Recours 22/62

■■■■■■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 02 décembre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/62**, ayant pour objet un recours introduit le 23 octobre 2022 par M. ■■■■■■
■■■■■■■■■■ et Mme ■■■■■■■■■■, demeurant à ■■■■■■
■■■■■■■■■■, et dirigé contre la décision du 12 octobre 2022 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 02 décembre 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La fille des requérants, [REDACTED], est inscrite en S7 de la section française à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (ci-après l'Ecole).

2.

Aux mois de juin et de septembre 2022, les requérants ont introduit auprès de la coordinatrice S6-S7 de l'Ecole une demande de changement d'option (remplacement de l'option Espagnol Langue 3 par l'option Art) ainsi qu'une demande de changement de classe de géographie (même nombre de périodes) pour l'année scolaire 2022-2023.

3.

La Direction de l'Ecole a décidé qu'elle ne pouvait pas faire droit à ces demandes, et ce en application des articles 4.2.1.2 et 4.3.1 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après le RARBE).

Le 13 septembre 2022, Madame [REDACTED] a adressé aux requérants un

courriel leur confirmant l'impossibilité de faire droit à la demande de changement de professeur/classe de géographie.

4.

Par décision du 12 octobre 2022, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté comme irrecevable et non fondé le recours administratif introduit le 12 septembre 2022 à l'encontre de la décision de la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles IV du 11 septembre 2022.

5.

Dans leur recours, les requérants admettent que le RARBE (en particulier les articles 4.2.1.2 et 4.3.1) exclut les changements qu'ils sollicitent, mais font valoir que :

- des changements d'option ont été autorisés pour d'autres élèves ; ils considèrent donc qu'en rejetant leur demande, l'Ecole a violé le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ;
- dans le passé, leur fille a eu de très graves problèmes de santé et la discrimination dont elle est victime pourrait aggraver son état de santé ;
- pendant la pandémie de Covid, le professeur d'espagnol portait un masque facial portant les symboles d'un parti espagnol d'extrême droite, en violation de l'obligation de neutralité politique ; ce professeur serait très strict envers leur fille et continuerait à poser des questions à son sujet, on pourrait donc parler de harcèlement.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable ou, pour le moins, recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent en substance que :

- le recours est irrecevable *ratione materiae* : la compétence de la Chambre de recours, en vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes étant une compétence d'attribution, la décision attaquée n'est pas de celles qui peuvent faire l'objet d'un recours en vertu des articles 66 et 67 du Règlement général des Ecoles européennes ;

- le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que lorsque des situations égales sont traitées différemment ; en l'espèce, la situation des élèves mentionnés par les requérants était différente de celle de leur fille, ce qui justifie un traitement différent ;

- la référence à l'attitude du professeur d'espagnol est sans rapport avec la demande de changement présentée et, en tout état de cause, ce professeur n'est plus le professeur du cours que doit suivre la fille des requérants.

7.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

8.

Contrairement à ce que prétendent les Ecoles européennes, le recours est recevable *ratione materiae*.

Cette Chambre a déjà eu l'occasion de préciser que l'absence de voies de recours dans les textes ne faisait pas obstacle à un recours devant elle et à ce qu'une décision rejetant une demande - en l'espèce une demande de changement d'option – puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire (voir en ce sens, par analogie, la décision 19/35 du 29 août 2019, point 9).

En effet, depuis sa décision 10/02 du 22 juillet 2010, la Chambre de recours admet qu'il y a lieu de déterminer la portée exacte de la décision attaquée et de vérifier si son incompétence pour annuler cette décision en raison de l'absence de voies de recours prévues par les textes d'application de la Convention serait de nature à porter atteinte au principe du droit à un recours effectif. Le droit à une protection juridictionnelle effective est non seulement admis par la Convention portant statut des écoles européennes, mais il figure aussi au nombre des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 73).

Ainsi, la Chambre de recours a-t-elle estimé (voir sa décision 15/38 du 11

février 2016, point 12, et sa décision 19/35 du 29 août 2019, point 10) qu'une décision qui affecte profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut être soumise à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte).

9.

En l'espèce, les requérants n'invoquent pas une violation du RARBE, mais se plaignent du non-respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, protégé par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui, comme l'article 14 de cette Charte, constitue une référence indispensable pour l'action des organes des Ecoles européennes (voir en ce sens la décision 17/41 du 18 septembre 2017). Par conséquent, une décision des Ecoles qui est susceptible de violer le principe susmentionné peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel en vertu de l'application des principes de l'État de droit (voir l'article 47 de la même Charte).

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité opposée au présent recours par les Ecoles européennes, au motif que la décision attaquée n'est pas de celles qui peuvent faire l'objet d'un recours en vertu des articles 66 et 67 du Règlement général des Ecoles européennes, doit être écartée.

Sur le fond,

10.

Par contre, le présent recours n'est pas fondé.

Les requérants ne contestent pas une mauvaise application des règles du Baccalauréat européen, mais plutôt le fait que ces règles ont été appliquées de manière discriminatoire et défavorable à l'égard de leur fille [REDACTED].

11.

La Chambre de recours rappelle qu'elle a déjà jugé que les Ecoles européennes doivent respecter le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, mais elle observe également que ce principe ne peut, par définition, trouver à s'appliquer qu'à des personnes placées dans une situation identique. Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (par exemple, le point 33 de l'arrêt C-313/04 du 11 juillet 2006 et le point 76 de l'arrêt C-101-12 du 17 octobre 2013), ce principe exige, sauf exception objectivement justifiée, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir décision 17/41 du 18 septembre 2017, point 14).

Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes ont expliqué en détail les raisons pour lesquelles les élèves mentionnés par les requérants se trouvaient dans une situation juridique différente de celle de [REDACTED].

Et les requérants n'ont pas contesté ces explications : il est donc permis de conclure que le traitement différent réservé à la demande de leur fille ne viole pas le principe d'égalité de traitement.

12.

Les Ecoles ont également ajouté qu'elles étaient au courant de la maladie de [REDACTED] et qu'elles étaient disposées à inclure la jeune fille dans un programme de soutien éducatif pour l'aider à surmonter les difficultés résultant des problèmes de santé qu'elle a eus pendant son enfance.

13.

En ce qui concerne l'attitude du professeur d'espagnol, les Ecoles ont précisé que ce dernier n'est plus destiné à enseigner dans la classe que [REDACTED] doit fréquenter, et qu'il n'y a donc pas lieu d'aborder la question d'un éventuel harcèlement.

14.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté comme recevable mais non fondé.

Sur les frais et dépens,

15.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par*

l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

16.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais et dépens en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **22/62**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes une somme de 400 € au titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 02 décembre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur